

GE_GERICHTE P/18934/2022 vom 9. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18934_2022

FR: GE_GERICHTE P/18934/2022 du 9 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/18934/2022 del 9 settembre 2022

Regeste

PROFIL D'ADN | CPP.255

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public la violation de son droit d'être entendu, faute de motivation de la décision.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la décision entreprise ne comprend pas de motivation. Cependant, l'argumentation développée par le recourant démontre qu'il a compris la portée et les raisons de la décision querellée et la Procureure a produit une motivation à l'occasion de ses observations sur recours, auxquelles le recourant a répliqué. La violation du droit d'être entendu a été ainsi réparée, sans qu'il soit besoin d'annuler pour ce motif l'ordonnance querellée.

E. 3.1

Selon l'art. 255 al. 1 let. a CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit. Le prélèvement non invasif d'échantillon (notamment par frottis de la muqueuse jugale) peut être ordonné (et effectué) par la police (art. 255 al. 2 let. b CPP). Toutefois, l'établissement d'un profil ADN, et donc l'analyse de l'échantillon prélevé, doit être ordonné par le ministère public ou le tribunal (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 255). Cette mesure ne se conçoit pas

seulement lorsqu'il s'agit d'élucider le délit initial ayant donné lieu à la mesure de prélèvement, ou d'attribuer concrètement des infractions déjà commises et connues des autorités de poursuite pénale. Comme cela ressort clairement de l'art. 1 al. 2 let. a de la loi sur les profils d'ADN – applicable par renvoi de l'art. 259 CPP –, l'élaboration de tels profils doit également permettre d'identifier l'auteur d'infractions qui n'ont pas encore été portées à la connaissance des autorités de poursuite pénale. Il peut s'agir d'infractions passées ou futures. Le profil ADN peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes. Il peut également jouer un rôle préventif et participer à la protection de tiers (ATF 145 IV 263 consid. 3.3 et les références citées). En matière d'identification de personnes, un prélèvement d'ADN, notamment par frottis de la muqueuse, et son analyse constituent des atteintes – certes légères – à la liberté personnelle, à l'intégrité corporelle (art. 10 al. 2 Cst.), respectivement à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.), ainsi qu'au droit à l'autodétermination en matière de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH). Les limitations des droits constitutionnels doivent être justifiées par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement routinier d'échantillons d'ADN et leur analyse, ce que concrétise l'art. 197 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'établissement d'un profil ADN qui ne sert pas à élucider une infraction faisant l'objet d'une procédure en cours n'est conforme au principe de la proportionnalité que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu puisse être impliqué dans d'autres infractions, cas échéant futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Les antécédents doivent également être pris en compte. Cependant, l'absence d'antécédents n'exclut pas en soi l'établissement d'un profil ADN, mais constitue l'un des nombreux critères à prendre en compte dans l'appréciation globale des circonstances (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; 144 IV 127 consid. 2.1; 141 IV 87 consid. 1.3.1 et 1.4, tous avec références). L'âge est également un critère pertinent, en ce sens que l'établissement d'un profil ADN est susceptible d'avoir un impact négatif sur le développement et l'intégration dans la société d'une personne encore jeune (arrêts du Tribunal fédéral 1B_111/2015 du 20 août 2015 consid. 3.5 ; 1B_284/2018 du 13 décembre 2018 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, la mesure ordonnée n'apparaît pas utile à l'élucidation des infractions objets de la présente procédure, en particulier du brigandage. Il est reproché au recourant d'avoir menacé le plaignant avec un couteau et de s'être emparé d'objets appartenant à ce dernier. La Chambre de céans peine à voir en quoi l'établissement d'un profil ADN du recourant serait susceptible d'éclairer le déroulement des événements. En effet, pour que les prélèvements litigieux puissent se voir reconnaître un semblant d'utilité, encore faudrait-il qu'ils soient ensuite comparés avec les traces effectivement relevées sur place. Or, s'il est vrai qu'un prélèvement d'ADN peut être fait avant le relevé de traces (cf . ACPR/728/2019 du 20 septembre 2019 consid. 3.4), il n'en demeure pas moins qu'un tel relevé doit pouvoir être mis en œuvre concrètement (par exemple sur des documents mis en sûreté par la police, comme dans l'ACPR précité), à défaut de quoi le prélèvement n'est plus apte à atteindre le but visé. En l'occurrence, le prévenu a été interpellé dans le hall de l'hôtel où il logeait, quelques heures après les faits. Sur lui, il avait encore les objets qu'il dit avoir empruntés au plaignant, dans l'attente de percevoir sa rémunération. Lors de la perquisition effectuée dans

sa chambre, la police n'a pas trouvé le couteau avec lequel le plaignant dit avoir été menacé. Ledit couteau n'a d'ailleurs, de l'aveu du Ministère public, pas encore été retrouvé. Ainsi, il ne suffit pas de soutenir qu'une comparaison ultérieure avec des traces justifierait l'ordonnance querellée, dès lors qu'une telle comparaison n'est précisément pas réalisable en l'état. Même si le couteau devait être retrouvé, la présence de l'ADN du recourant sur ledit objet ne permettrait pas encore de déterminer si ce dernier en a effectivement fait usage pour contraindre le plaignant lors de l'altercation. Au demeurant, d'autres mesures moins sévères (cf. art. 197 al. 1 let. c CPP) pouvaient également atteindre le but visé; on pense notamment à l'audition des personnes ayant assisté, selon le plaignant, aux événements. Il ressort de ce qui précède que l'ordonnance querellée ne peut être justifiée par l'élucidation des infractions initiales. Enfin, il n'apparaît pas que cette ordonnance puisse se justifier par la nécessité d'élucider d'autres infractions, passées ou futures, avec lesquelles le recourant pourrait avoir un lien. Il n'existe, au dossier, aucun autre élément susceptible de constituer des indices sérieux et concrets laissant penser que le recourant pourrait être lié à d'autres infractions, ce d'autant plus qu'il n'a pas d'antécédents. Prises ensemble, ces circonstances conduisent à retenir que la mesure litigieuse, sans utilité pour l'instruction de la présente cause ou la recherche d'autres infractions, consacrent une atteinte injustifiée – car disproportionnée – aux droits fondamentaux du recourant

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et les échantillons d'ADN prélevés devront être détruits, le Ministère public en étant chargé.

E. 5

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).